



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Alpes-Maritimes
Mission Politique de la Ville/
Lutte contre les Discriminations
Affaire suivie par : Jean-Claude FAURE
☎04.93.72.27.90
Nomades/Schéma départemental/2015/arrêté

Nice, le 01 JUIN 2015

*Schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé
des Alpes-Maritimes*

n° 2015411

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (articles 53 à 58) ;
- Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28) ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organisme gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu la circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et aux E.P.C.I. gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 approuvant le schéma départemental d'accueil actualisé des gens du voyage pour les Alpes-Maritimes ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 6 décembre 2013 de la commission départementale consultative des gens du voyage au cours de laquelle le projet d'actualisation du schéma départemental du 27 décembre 2002 a été présenté et examiné ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

-=-=-

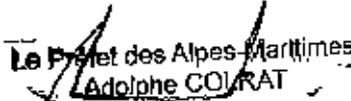
- Article 1^{er}** : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé, ci-joint, est approuvé.
- Article 2** : le présent schéma sera révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.
- Article 3** : les communes figurant au schéma départemental, en application de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, sont tenues de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.
- Article 4** : lorsque cette compétence est transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il sera possible de répartir librement les places d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire relevant de l'E.P.C.I.
- Article 5** : après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, si une commune ou un E.P.C.I. n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État pourra acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'E.P.C.I. défaillant.
- Article 6** : les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires réalisées en application de l'article 5, constitueront des dépenses obligatoires pour les communes ou les E.P.C.I. concernés, ces collectivités territoriales devenant de plein droit propriétaires des équipements aménagés, à dater de leur achèvement.
- Article 7** : dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, son maire pourra, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune de résidences mobiles.

Article 8 : dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, son maire pourra demander au préfet de déclencher la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 01 JUIN 2015

Le Préfet


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Adolphe COLRAT

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE ACTUALISE**

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES ALPES-MARITIMES

La réglementation applicable

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui a remplacé les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, poursuit un double objectif :

- offrir aux gens du voyage des conditions satisfaisantes tout en les obligeant à se conformer à la loi et aux règlements de stationnement ;
- obliger les communes à réaliser des aires d'accueil ou à participer à leur réalisation. En contrepartie, le maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement sur son territoire en dehors des aires d'accueil, et profiter ainsi des dispositions répressives contenues dans l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et de l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

La loi du 5 juillet 2000 institue deux types d'obligation pour les communes en matière d'accueil des gens du voyage :

- une obligation générale consacrée par l'article 1^{er} de la loi qui concerne toutes les communes et confirme le principe établi par la jurisprudence antérieure, en vertu duquel les communes sont tenues de mettre à la disposition des gens du voyage des aires de passage désignées comme telles et disposant d'un équipement minimum qui convient à une halte de courte durée (CE, 2 décembre 1983, n° 13205, ville de Lille ; Rec. CE, Page 470**Circ.* 16 octobre 1991).
- Une obligation spécifique qui impose aux seules communes de plus de 5.000 habitants d'aménager une aire d'accueil pérenne et gérée pour les gens du voyage.

Enfin, les conditions d'accueil des grands passages doivent être prévues dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

D – AIRES D'ACCUEIL PERENNES

Dans tous les cas, les aires d'accueil pourront se réaliser, soit en individuel, soit dans le cadre d'une intercommunalité ou de syndicats de communes.

Les projets portés par certains syndicats intercommunaux pourront faire l'objet d'une tranche ferme.

Une fois mis en œuvre, ce premier équipement sera évalué en ce qui concerne son taux de fréquentation.

S'il apparaît être insuffisant, la tranche conditionnelle devra être mise en œuvre afin que les communes concernées puissent être considérées comme étant toujours en conformité avec les dispositions de la Loi du 5 juillet 2000.

En tout état de cause, le schéma départemental, à l'occasion des actualisations dont il fera l'objet, indiquera le nombre d'emplacements individuels nécessaires, en fonction de ces évaluations.

Villes de plus de 5000 habitants soumises à l'obligation de la Loi du 5 juillet 2000	Hypothèse selon le choix des communes	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou Syndicats de Communes SIVU/SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle

Villes de plus de 5000 habitants soumise à l'obligation de la Loi du 5 juillet 2000	Hypothèse selon le choix des communes	Nombre d'emplacements individuel	EPCI ou Syndicats de Communes SIVU/SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
12 - CONTES	En individuel	30 à 40			

Villes de plus de 5000 habitants soumises à l'obligation de la Loi du 5 juillet 2000	Hypothèse selon le choix des communes	Nombre d'emplacements individuel	EPCI ou Syndicats de Communes SIVU/SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
			Biot Roquefort les Pins Valbonne Villeneuve-Loubet	50	50

Villes de plus de 5000 habitants soumises à l'obligation de la Loi du 5 juillet 2000	Hypothèse selon le choix des communes	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou Syndicats de Communes SIVU/SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
			Vallauris Mougins (Ouvert depuis 2012 en ce qui concerne la tranche ferme)	40	30
			Mandelieu Le Cannet Pégomas	50	40 à 50
24 - PEGOMAS	En individuel	30 à 40			

Villes de plus de 5000 habitants soumises à l'obligation de la Loi du 5 juillet 2000	Hypothèse selon le choix des communes	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou Syndicats de Communes SIVU/SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
25 - MOUANS SARTOUX	En individuel	30 à 50			
26 - LA ROQUETTE SUR SIAGNE	En individuel	20			
27 - GRASSE	En individuel	40 à 50	Grasse Peymeinade	50	30 à 40
28 - PEYMEINADE	En individuel	30 à 50			

Intercommunalité – situation au 1^{er} janvier 2014

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et de la Roya

Métropole Nice Côte d'Azur (NCA)

Communauté des Communes du Pays des Paillons (CCPP)

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins

Communauté d'Agglomération du Pays Grassois



* * *

*

La population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (recensement INSEE 2013) s'établit pour la commune de St André de la Roche à 5 052 habitants.

Dans ces conditions, conformément à l'article 1^{er}-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune en question, qui a maintenant plus de 5 000 habitants, doit figurer sur le schéma départemental.

La concertation en ce qui concerne la capacité de l'aire permanente d'accueil dont elle doit se doter, devra être menée rapidement afin d'être prévue à l'occasion de la prochaine réactualisation du schéma départemental d'accueil.

ID - GRANDS PASSAGES ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

1. Contexte

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit dans son article 2 que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage déterminent les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Les aires de grands passages concernent les rassemblements de 50 à 200 caravanes.

Les aires de grands rassemblements concernent plus de 200 caravanes.

Le département des Alpes-Maritimes est essentiellement concerné par les grands passages.

L'aménagement de ces aires doit donc permettre à ces groupes de séjourner, pour des durées brèves en général de quelques jours à quelques semaines, dans des conditions satisfaisantes.

Les terrains utilisés à cet effet doivent répondre à un certain nombre de critères :

- une surface d'au moins 4 hectares pour pouvoir accueillir 200 caravanes (50 caravanes à l'hectare - décision en 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage) ;
- un terrain plat ;
- sols suffisamment portants pour rester praticables quelque soient les conditions climatiques (herbe, sols stabilisés,...) : champ, prairies, parkings verts, terrains type terrains de sport, ... ;
- arrivée d'eau courante indispensable ;
- bonne accessibilité pour les caravanes ;
- **terrains non soumis à des protections paysagères, patrimoniales ou naturelles trop fortes.**

Compte tenu de leur destination, les aires de grands passages ou de grands rassemblements peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois que leur localisation ne soit trop excentrée.

Ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme à titre exceptionnel.

L'équipement sommaire doit comporter la mise en place d'un équipement permettant d'assurer l'alimentation en eau (citerne...) ainsi que l'existence d'un dispositif destiné à la collecte du contenu des WC chimiques et des eaux usées des caravanes. Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé.

En ce qui concerne l'accès à l'électricité, les Gens du Voyage doivent directement solliciter les distributeurs d'électricité pour la mise en place d'un compteur forain installé sous leur responsabilité, ou utiliser des groupes électrogènes ce qui est fréquemment le cas.

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis.

Enfin, il convient de rappeler les points suivants :

- en ce qui concerne les Grands Rassemblements, leur gestion est de la stricte compétence de l'Etat (coordination de la mise en place des moyens en personnel et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre public ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publiques, respect des normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public) ;
- s'agissant des Grands Passages, les collectivités territoriales et leurs établissements ont la responsabilité, l'Etat ayant, quant à lui, un rôle de coordination des stationnements à l'échelle départementale, et de soutien aux collectivités accueillant ces Grands Passages (sécurité et salubrité notamment).

groupe de travail Grands Passages

La Commission consultative départementale des Gens du Voyage a créé en son sein un Groupe de travail Grands Passages.

Cette instance a pour missions :

- de proposer, chaque année, une liste des terrains pouvant être mobilisés afin d'accueillir les Grands Passages ;
- d'examiner les demandes de stationnement des responsables des groupes, afin de déterminer celles pouvant être prise en compte sur les terrains désignés pour l'accueil des Grands Passages : en effet, une programmation des occupations successives des terrains est nécessaire pour éviter des demandes d'occupation simultanée et des occupations illicites de terrains ;
- d'étudier avec les organisateurs de ces Grands Passages autorisés à stationner, les conditions opérationnelles et matérielles de cet accueil ;
- D'examiner les questions liées au financement des frais occasionnés par chaque accueil.

Le Groupe de travail, coprésidé par les représentants du Préfet et du Président du Conseil général, est composé ainsi qu'il suit :

- Sous-préfecture de Grasse ;
- Sous-préfecture de Nice Montagne ;
- Cabinet du Préfet ;
- Direction des territoires et de la mer ;
- Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Direction départementale de la Sécurité Publique ;
- Direction départementale de la Protection des Populations ;
- DASEN ;
- DDCS ;
- Association départementale des Maires ;
- ADAAM ;
- AREAT ;
- ASNIT ;
- Association TCHATCHIPEN ;
- Comité tsigane de la région PACA.

Les communes où des terrains susceptibles d'être mobilisés pour accueillir des Grands Passages auront été listées, leurs maires seront systématiquement associés aux réunions du Groupe de travail en ce qui concerne la fixation de la liste des terrains mobilisables, l'examen des demandes de stationnement et l'étude des conditions d'accueil.

S'agissant de ce dernier point, les services techniques des collectivités locales concernés en charge de la gestion foncière et de la collecte des déchets seront également invités à participer aux travaux de cette instance.

Enfin, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes pourra être associée, en tant que de besoin, aux travaux du Groupe, en qualité d'expert

2. gestion des événements

Chaque année, le Préfet fixera, dans le courant du 1^{er} trimestre, la liste des terrains mobilisables afin d'accueillir les grands passages, à partir de la liste de terrains arrêtée par le groupe de travail grand passage qui examinera les possibilités d'accueil en la matière.

Les terrains en question pourront, éventuellement, faire l'objet d'une réquisition.

Les frais occasionnés par la gestion des accueils, non couverts par la participation financière des groupes au titre de la mise à disposition d'un lieu de stationnement, seront à la charge des collectivités territoriales (EPCI et communes), sur le territoire desquelles les terrains auront été mobilisés, du Département et de l'Etat.

Le groupe de travail Grands Passages arrêtera, pour chaque accueil accepté, en fonction des frais générés, la répartition de la prise en charge financière de chacun.

Les référents des associations de gens du voyage, notamment de l'association « Action Grand Passage » (AGP), qui est une association loi de 1901 émanant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), adresseront, quant à eux, aux communes et/ou EPCI concernés les demandes de stationnement temporaire de ces Grands Passages avec copie au Préfet – direction Départementale de la cohésion Sociale – Mission Politique de la Ville/Lutte contre les Discriminations. Ces demandes devront être effectuées au moins 3 mois avant la date d'arrivée souhaitée, et préciser la période sollicitée et le nombre de caravanes envisagé. En tout état de cause, les demandes de stationnements devront, chaque fois, préciser, les responsables des groupes sollicitant un stationnement temporaire ainsi qu'un référent au plan local.

A partir du moment où un terrain aura été désigné pour un groupe, les engagements de chacune des parties intéressées porteront, notamment, sur :

- * S'agissant de la collectivité locale concernée par le stationnement (Département, communes ou EPCI en fonction de leurs compétences) :
- la mise en état du terrain afin de permettre le stationnement de caravanes (débroussaillage, fauchage, accès....) ;

- la mise en place d'une alimentation en eau : point de distribution, éventuellement un système de citerne, voire l'utilisation d'une bouche d'incendie ;
- le ramassage régulier des ordures ménagères ;
- la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées, raccordement à l'assainissement collectif ou système de bacs de vidange temporaires ou permanents ;

* Pour les gens du voyage ;

- l'identification d'un référent du groupe et d'un référent local ;
 - le respect des dates prévues et acceptées d'arrivée et de départ ;
 - le respect du nombre de caravanes prévu et accepté en fonction du terrain mobilisé ;
 - l'engagement à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à la restitution du terrain en l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation ;
 - la prise en charge, avant leur arrivée, des procédures de branchement électrique :
 - 1) – choix du fournisseur d'électricité : voir sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie qui peut apporter une aide dans le choix du fournisseur d'énergie (www.cre.fr ou Tél. : 0810.112.212 ou <http://www-energie-info.fr/pro>) ;
 - 2) – raccordement pour compteur forain : demande de branchement provisoire à faire au fournisseur d'énergie.
- Ce dernier établit le contrat et enregistre la date souhaitée de pose et de dépose du compteur. Il demande à ERDF la prestation technique : raccordement au réseau du matériel fourni par le client.

La fiche en annexe III reprend les engagements de chacune des parties concernées.

Ces différents engagements feront l'objet de conventions d'occupation temporaire, cosignées par les maires et/ou les présidents d'EPCI, les propriétaires des terrains, les représentants de l'association avant l'arrivée des groupes et, éventuellement, la Préfecture. Elles permettent de fixer les conditions et les délais de stationnement.

Il convient de préciser, par ailleurs, que la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées par les Grands Passages, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007, est réservée :

- ♦ aux communes (et EPCI) qui ont rempli leurs obligations au regard du schéma département d'accueil des gens du voyage ;

- aux communes qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière mais qui sont dotées d'une aire d'accueil, ou qui contribuent à son financement, ou encore qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

3. **mobilisation de terrains**

Les terrains qui pourront être mobilisés pour accueillir des grands passages n'auront pas vocation à être utilisés à titre permanent.

L'objectif est que soit mis en œuvre un système tournant de mobilisation de terrains, permettant de ne pas imposer aux mêmes communes le soin d'accueillir les groupes importants de caravanes pendant les périodes concernées par les grands passages.

ANNEXE I

ELEMENTS D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES AU BILAN-DIAGNOSTIC DE JUIN 1992

ETAT DES LIEUX DEPUIS LE SCHEMA DEPARTEMENTAL ARRETE EN DECEMBRE 2002

Préambule :

La communauté tsigane française se compose d'environ 300 000 personnes et quelque 4000 à 6000 caravanes transitent annuellement sur les six départements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le département des Alpes-Maritimes est confronté toute l'année au stationnement des caravanes avec des densités variables selon les saisons. 1000 caravanes peuvent stationner simultanément sur le département (Grands Passages).

Les communes les plus concernées sont situées dans le sud du département le long du littoral :

- Celles de plus de 5000 habitants concernées par la loi sont Antibes, Beausoleil, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Carros, La Colle-sur-Loup, Contes, La Gaude, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Pégomas, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette sur Siagne, Saint-Laurent-du Var, La Trinité, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Au 1^{er} janvier 2013, 2 nouvelles communes ont dépassé 5 000 habitants : Cap d'Ail et St André de la Roche.

- Celles de moins de 5.000 habitants ponctuellement concernées sont Auribeau-sur-Siagne, Puget-Théniers, Saint-Paul, Saint-Vallier de Thiey.

Trois aires d'accueil aménagées ont été mises en place dans le département :

- aire d'Antibes depuis 1994,
- aire de Nice depuis 2008,
- aire de Mougins/Vallauris, depuis 2012.

Ainsi, faute d'équipements adaptés suffisants, les caravanes stationnent généralement sur des terrains "sauvages" inadaptés souvent générateurs de difficultés, sur des campings privés ou sur des terrains achetés ou loués ainsi que sur des terrains occupés par des familles sédentaires, ce qui en multiplie la surpopulation.

I- LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

- L'Aire de Stationnement Municipale Palmosa à Antibes :

Ancien camping municipal aménagé en aire d'accueil de 40 emplacements individuels pour Gens du Voyage depuis le 1^{er} janvier 1994, elle est gérée et animée par la Société GDV, dans le cadre d'un marché public de gérance, lancé par la Ville d'Antibes.

Cet équipement a nécessité des travaux de mise aux normes concernant les sanitaires, la remise en état des emplacements et des dessertes d'eau et d'électricité.

Les travaux de réhabilitation ont débuté le 23 février 2004 et la réception du chantier a eu lieu le 30 juin 2005.

- L'Aire de Stationnement Municipale de Nice :

Cette aire d'accueil comprenant 50 emplacements individuels d'une superficie de 117m² chacun a été réalisée sur un terrain de 1,4ha (14.000 m²).

Située dans le secteur des Iscles du Var, elle a ouvert ses emplacements le 25 mai 2008. Elle est gérée et animée par la société GDV.

- L'Aire de Stationnement de Mongins/Vallauris :

Cette aire d'accueil comprenant 40 emplacements individuels représente une première tranche ferme, qui pourra, après évaluation et si cela s'avère nécessaire, être complétée par une tranche conditionnelle de 30 emplacements individuels.

II- EVOLUTION DE LA SITUATION DES GENS DU VOYAGE DANS LES ALPES-MARITIMES

Par rapport au bilan-diagnostic réalisé en juin 1992 pour le Schéma Départemental des Alpes-Maritimes, la situation des Gens du Voyage a notamment évolué sur trois points :

1- le passage et le stationnement des Gens du Voyage s'intensifient :

La plupart des villes des Alpes-Maritimes sont confrontées au stationnement de plus en plus fréquent et en nombre de plus en plus important pour plusieurs raisons :

- le commerce urbain, le tourisme et l'agriculture constituent toujours un marché qui s'intensifie par des relations commerciales établies,
- l'indice familial moyen reste à 6,5,
- l'attrait de ce département méditerranéen s'amplifie, d'autant que l'absence d'aires de stationnement conforte le sentiment des gens du voyage d'être "en situation de droit " sur les communes qui n'appliquent pas la loi.

2- le stationnement "sauvage" se multiplie :

Dans les Alpes-Maritimes, beaucoup de villes de plus de 5.000 habitants sont concernées par le stationnement anarchique des caravanes.

Ainsi les Gens du Voyage, forts de leurs droits, y stationnent de façon de plus en plus régulière, pour des séjours allant de quelques jours à plusieurs mois. Ces zones, souvent inadaptées d'où on ne peut les exclure, sont souvent surpeuplées, avec de multiples problèmes de cohabitations.

En effet et outre leur inconfort et leur insécurité, ces formes de stationnement inadaptés génèrent de multiples conflits et difficultés de tous ordres : hygiène, salubrité, conflits avec les riverains, dépôts d'ordures, piratage d'eau et d'électricité, marginalisation scolaire et économique.

3- Les grands rassemblements et les grands passages de caravanes :

Les grands rassemblements, culturels ou d'une autre nature, peuvent regrouper de 50 à 300 caravanes sur un même site.

Les grands rassemblements organisés par des Pasteurs de la Communauté Evangéliste, posent peu de problèmes de fait, mais le caractère massif et relativement inattendu de leur arrivée en grand nombre provoque cependant l'émoi des riverains, des élus et différents problèmes de gestion quotidienne.

Les grands passages (moins de 200 caravanes simultanément), très fréquents dans les Alpes-Maritimes, peuvent durer de trois semaines à un mois et se produisent autour de la période de Noël et en Mai, Juin ou Juillet. Ceux-ci sont difficilement contrôlables, génèrent quelquefois des nuisances de voisinage et peuvent être sources de contentieux, rendant nécessaires de grands terrains à cet effet. Ils sont principalement concentrés sur les communes de la bande côtière.

III - CONSEQUENCES POUR UNE COMMUNE DE LA CREATION ET DE LA GESTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT :

Pour mémoire, la création et la gestion d'une aire d'accueil aménagée et convenablement gérée :

- met la Collectivité Locale en conformité avec la loi,
- lui permet d'interdire légalement le stationnement "sauvage" et inadapté de nomades sur le reste du territoire concerné et de limiter l'implantation de nouvelles familles en voie de sédentarisation,
- facilite la gestion du nombre de caravanes qui transitent tout au long de l'année, en limitant les situations susceptibles de générer des conflits liés au stationnement sur des lieux non adaptés,
- permet, par une halte adaptée et gérée avec un accompagnement socio-éducatif, une meilleure insertion sociale et professionnelle des familles,
- facilite la scolarisation des enfants,
- peut faciliter la régularisation de familles sédentaires sur des lieux inadaptés qui présentent le risque de se transformer en bidonville,
- responsabilise les familles au paiement de leur consommation d'eau et d'électricité,
- un statut légal d'occupation qui favorise une meilleure définition de l'état de voyageurs, semi-sédentaires ou sédentaires, réduisant ainsi le cumul des problèmes liés à chacune de ces situations.

*

Lorsque la Collectivité Locale décide de créer, sur un même lieu, des structures d'accueil différentes à plusieurs régimes, aire de stationnement pour nomades, emplacements pour semi-sédentaires, éventuellement sédentaires, les avantages sont :

- de limiter les coûts d'investissement et de fonctionnement,
- de permettre aux nomades de visiter leurs familles semi-sédentaires sur un équipement attenant,
- de ne pas multiplier les difficultés d'implantation liées à ce type de réalisation,
- de prendre en compte le changement fréquent de statut de cette population.

A noter que, faute de réalisation d'équipements d'accueil dans les délais impartis, il appartiendra à l'Etat de réaliser les équipements répondant aux besoins constatés pour le compte et aux frais des Communes.

*

ANNEXE II

INDICATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, AU FONCTIONNEMENT, A L'ACTION SOCIALE ET SOCIO-EDUCATIVE ET A LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN CE QUI CONCERNE LES AIRES D'ACCUEIL PERENNES

I-DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGEE

Localisation géographique du terrain

Les aires d'accueil pérennes et gérées pour les gens du voyage sont des équipements d'intérêt général (décision du Conseil d'Etat du 25 mars 1998 – ville de Lille).

En raison de risques et/ou nuisances, l'aire de stationnement pourrait ne pas recevoir un avis favorable de financement et d'agrément de la part des services de l'Etat si elle est située à proximité d'un aéroport, d'une décharge, d'une station d'épuration, d'une voie ferrée, d'un échangeur de rocades ou en zone inondable.

Le contenu du PLU ou du POS doit, non seulement ne pas compromettre l'accueil des gens du voyage, mais aussi l'organiser en respectant la diversité des modalités d'accueil, telles qu'elles ont été définies dans le Schéma Départemental.

La localisation doit tenir compte des documents d'urbanisme, dans lesquels peut être spécifié un emplacement réservé, à destination des populations tsiganes. Au regard des textes, l'accueil des caravanes n'est interdit ni dans les zones urbaines, ni dans les zones naturelles, sauf prescriptions particulières contraires.

L'aire de stationnement doit être implantée de préférence à proximité des réseaux de raccordement existants (Eau, EDF, Télécom), afin d'éviter des surcoûts trop importants.

De même, le terrain doit être situé à proximité des commerces et services, en particulier des écoles, dans le but de favoriser la scolarisation des enfants et l'insertion sociale de cette minorité française.

Le terrain doit disposer d'une bonne accessibilité par des voies de circulation suffisamment larges (minimum 5 à 6 m) pour permettre le croisement des caravanes.

superficie du terrain.

- 100 à 120 m² par place de caravane avec véhicule tracteur incluant les bornes de délimitations, dessertes d'eau et d'électricité, dégagements...
- 100 à 150 m² pour des locaux d'accueil et de gestion et les sanitaires,

capacité des aires d'accueil (recommandations)

Entre 30 à 50 emplacements-caravanes, étant convenu que 1 emplacement = 1 place = 1 caravane = 1 prise d'électricité = 1 arrivée d'eau..., la « petite caravane » logeant les enfants mineurs entrant dans des dispositions particulières (modalités du règlement intérieur à adapter en ce sens avec la carte grise de la seconde caravane au même nom et prénom que la caravane principale par exemple).

Ceci permet de lever l'ambiguïté de 1 emplacement = 2 caravanes et évite toute incompréhension et discrimination de paiement de la part des usagers disposant d'une seule caravane par famille ce qui est souvent le cas pour les vrais voyageurs.

Pour exemple, sur une aire d'accueil de 40 emplacements, seules 4 à 5 familles en moyenne possèdent en propre une seconde caravane pour loger leurs enfants mineurs.

A noter que 1 emplacement pour 2 ou 3 caravanes convient plus à des équipements pour des familles sédentaires ou semi-sédentaires...

Equiperment du terrain

- ⇒ **Des blocs sanitaires hommes et femmes par groupes d'emplacements** : ils doivent être solides : WC à la turque, douches et chasses d'eau à bouton-poussoir, revêtement-ciment lavable au nettoyeur haute pression, pas de carrelage, portes en métal.
À titre d'exemple, pour une aire de 40 emplacements : 40 WC dont 1 pour handicapé et 40 douches répartis en 5 blocs sanitaires de 8 WC et 8 douches, ce qui permet d'attribuer 1 WC et 1 douche par famille moyennant caution.
- Il est judicieux d'individualiser l'éclairage des douches et WC pour éviter toutes dépenses inutiles
- Prévoir une arrivée d'eau dans les locaux techniques des blocs sanitaires afin que l'agent d'entretien de l'équipement puisse aisément nettoyer les sanitaires à chaque départ (entretien par chaque usager pendant son séjour).
- Installer les serrures des portes de WC, douches et des locaux techniques des blocs sanitaires à hauteur d'hommes (évite les difficultés avec les enfants).
- Prévoir des patères solides dans les douches.
- ⇒ **Les équipements de dessertes sur les emplacements** :
 - **équiper les emplacements de bornes de fournitures d'eau et d'électricité** (avec système de prépaiement ou pas, un forfait pouvant être aussi appliqué au choix de la Commune ou EPCI sans prépaiement), munies d'un robinet à clarinettes et d'une prise électrique desservant chaque emplacement et d'une grille d'évacuation avec vasque en aggloméré autour retenant les eaux usées.
L'objectif est qu'il y ait une prise électrique et un robinet d'eau par emplacement
- ⇒ **des plantations sur le pourtour de l'aire d'accueil ou aménagement paysager** (éviter l'espace vert central) en nombre limité afin de limiter les frais d'entretien des espaces communs qui restent à la charge de la commune, de l'EPCI ou du gestionnaire (les usagers étant responsables de l'entretien de leur emplacement).
- ⇒ **Des étendages le long des emplacements au fond,**
- ⇒ **Une clôture** (barrière de béton, grillage ou empierrement) qui permet de délimiter le terrain de façon à éviter le stationnement sauvage de caravanes sur les terrains voisins.

- ⇒ **Des sols stabilisés et “enrobés”** pour les voies de circulation (par exemple : béton de ciment drainant appelé également béton poreux). Prévoir le marquage au sol des emplacements et l'installation d'anneaux pour les auvents d'été.
- ⇒ **Une barrière amovible à l'entrée** permettant un accès régulé et contrôlé des caravanes en laissant libre circulation aux véhicules (système mécanique à privilégier par rapport à un système électrique plus cher et moins fiable).
- ⇒ **Un éclairage public** avec un système d'horloge sur le terrain avec lampadaires, dont un situé à l'entrée, sans trappes de type routier pour éviter tout éventuel piratage, munis de haut-parleurs pour les annonces du bâtiment d'accueil et les appels téléphoniques destinés aux usagers.
- ⇒ **Des containers poubelles avec enclos répartis sur le terrain d'accueil en bordure des emplacements et une benne** pour encombrants à l'entrée.
- ⇒ **Des voies d'accès avec une sortie de secours obligatoire.** Les voies d'accès internes auront 10 mètres de large si possible de façon à permettre les manœuvres des caravanes et le passage de la benne à ordures.
- ⇒ **Des espaces collectifs de type récréatif** si possible : aire de jeux, terrain de boules aux fins d'utiliser aux mieux les espaces communs « s'il en reste » dans la mesure où il n'est pas opportun de les multiplier.
- ⇒ **Un panneau signalétique** indiquant l'accès à l'équipement.

Composition et conception du bâtiment d'accueil et de gestion

Pour exemple :

- un hall d'entrée avec une porte en acier double battant avec une vitre barreaudée avec fermeture automatique et sonnette afin que le gestionnaire puisse commander son ouverture de l'intérieur à l'aide d'un bouton placé sous la banque d'accueil,
- un bureau d'accueil pour le gestionnaire avec vue sur le terrain et son entrée,
- un bureau pour les permanences sociales,
- une salle pour les activités (réunion des partenaires, animation, formation, ateliers périscolaires, PMI...) avec un coin cuisine,
- un local technique pouvant accueillir le matériel et l'outillage de l'agent d'entretien
- un local centralisant les comptages de dessertes eau et électricité (à voir selon les fournisseurs de systèmes de prépaiement ou pas),
- des sanitaires pour le personnel (1 WC, 1 lavabo, 1 douche),
- un logement de fonction pour le gardien, avec si possible un espace privatif clôturé, une entrée extérieure indépendante et une porte intérieure de communication avec les bureaux d'accueil et de gestion.

Le bâtiment sera surélevé afin de permettre une vision globale du terrain.

Les ouvertures seront munies de grilles et de volets métalliques.

A noter que plusieurs de ces indications émanent de la circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, au vu des problèmes subis par de nombreuses communes (temps de séjours plus courts qui de 9 mois passent à 5 au maximum, définition plus précise de la notion d'emplacement comme des aménagements...).

De même, ces recommandations stipulent que pour une aire d'accueil réservée aux nomades donc à vocation de passage "le suréquipement est également de nature à favoriser les conditions d'un stationnement durable qui fait obstacle à la rotation des places de caravane correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants".

II. LA GESTION ET L'ANIMATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE

Contrairement aux terrains familiaux pour familles sédentaires ou aux aires d'accueil occupées par des familles semi-sédentarisées qui ne nécessitent pas obligatoirement une présence permanente, il est envisageable que pour des équipements réservés aux nomades donc à vocation de mouvements de caravanes réguliers, une gestion 24h/24, 365j/365 soit mise en place (recommandations du Rapport du Sénateur Pierre HERISSON, Président de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage, de mai 2008 au Premier ministre).

Une telle gestion permet :

- * d'assurer une surveillance, un gardiennage comme une responsabilité constante du gestionnaire qui sécurise et rassure les élus comme les usagers,
- * d'éviter les dépassements des temps de séjour autorisés,
- * de permettre l'inscription administrative des entrées et sorties de caravanes 24 H/24 tous les jours de l'année (caution, vérification des identités et des titres de circulation...) et ce particulièrement les week-ends où les mouvements sont fréquents,
- * de pouvoir répondre immédiatement aux situations d'urgence (coupure de courant, sortie impérieuse de caravane, rixe, conflit familial, problème de cohabitation...).

Deux types de gestion :

Selon le choix de la commune ou de l'EPCI, la gestion peut être :

- **Communale / communautaire en régie ;**
- **ou déléguée à un gestionnaire privé par voie de convention sous forme de marché public avec mise en concurrence et création d'une régie de recettes et d'avances qui indique les responsabilités réciproques ou sous forme de Délégation de Service Public.**

a - Le personnel d'accueil et de gestion type

Coordonnés par un/e Chargé/e de Mission (Régisseur) :

Un gestionnaire (Régisseur Suppléant) à plein temps, régule les entrées et sorties, perçoit les droits d'occupation, et fait respecter le règlement intérieur.

- ⇒ L'agent de permanence est logé sur place dans le logement dévolu à cette fonction et assure la responsabilité de l'équipement et l'accueil en dehors des horaires d'ouverture des bureaux, les week-ends et les jours fériés.
- ⇒ L'agent d'entretien à temps partiel est chargé de nettoyer les sanitaires et les espaces communs et a la charge de la petite maintenance.

b - Le personnel socio-éducatif :

- ⇒ Une conseillère sociale – agent d'accueil (à mi-temps ou temps plein selon la capacité d'accueil de l'équipement) qui assure la régularisation des dossiers administratifs, sociaux et professionnels des usagers ; le suivi de la scolarisation des enfants ; la PMI (Protection Maternelle Infantile) en liaison avec le service social du Département et les services administratifs et sociaux des communes concernées et de l'EPCI.

c - Le règlement intérieur :

Pour son bon fonctionnement, une aire de stationnement doit être régie par un certain nombre de règles relatives :

- aux **conditions d'admission** (demander l'autorisation de stationner et signaler le départ, détenir un titre de circulation en règle, déposer au bureau d'accueil la carte grise de la caravane, scolariser les enfants ...).
- au **temps de séjour autorisé** (2 fois 2 mois par année civile avec une interruption de 1 mois entre les deux périodes par exemple).
- au **montant et au paiement des redevances** : par exemple, 3 € /jour pour chaque emplacement et caravane + 1,5 € par « petite caravane » (1 seul essieu et moins de 4 m) stationnée avec son véhicule tracteur sur le même emplacement appartenant en propre au titulaire de la première caravane, ce qui sera confirmé par la carte grise où devra figurer son même nom et prénom) avec le prépaiement des dépenses d'eau et d'électricité par carte magnétique ou un forfait journalier de 5 ou 6 € incluant les redevances d'emplacements et les consommations d'eau et d'électricité (selon les choix communaux ou de l'EPCI au moment de la conception de l'équipement).
- aux **obligations des occupants** en termes de cohabitation sur l'équipement et avec l'environnement.

d – L'Action socio-éducative et la scolarisation des enfants

Outre la gestion et l'accueil quotidien, 2 actions inscrites dans la loi restent prioritaires sur ce type d'équipement :

- la scolarisation et la formation ;
- l'exercice d'activités économiques et l'insertion socioprofessionnelle.

La scolarisation :

Différentes circulaires du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Intérieur obligent les communes à prévoir la scolarisation des enfants nomades et insistent sur l'importance primordiale de cette scolarisation dans la politique globale sociale et éducative de l'Etat en direction des Gens du Voyage. (Cf. circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 du Ministère de l'Education Nationale).

Cette politique ne peut s'appliquer qu'en partenariat entre le Ministère des Affaires Sociales et le Conseil Général, les Communes, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, les familles Tsiganes et le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Dans le cycle primaire, il s'agira de tenir compte de l'aspect ponctuel de la scolarisation et des différences de niveaux des enfants. L'effort sera mis sur la création de structures scolaires adaptées et il sera donc prévu dès la réalisation de l'aire d'accueil :

- ⇒ soit l'ouverture d'une classe spécifique dans une école proche qui permettra l'évaluation des niveaux et orientera ensuite les élèves vers les classes classiques de l'école ;
- ⇒ soit l'inscription et la répartition des enfants dans plusieurs écoles proches du secteur selon leurs niveaux qui seront évalués par les intervenants de l'aire d'accueil en relation avec les éducateurs de l'Education Nationale.

Il est à noter l'importance de l'inscription des enfants à l'école maternelle qui facilite grandement leur scolarisation future.

En ce qui concerne la formation des jeunes et des adultes, il pourra être sollicité l'ensemble des mesures de formation de régime général selon les demandes et les besoins. Des cycles de formation pourront être mis en place dans le cadre de crédits-insertion afin de lutter notamment contre l'illettrisme qui caractérise cette population tout en limitant les risques de marginalisation.

Les locaux du centre de l'aire d'accueil devraient ainsi permettre la mise en place de cours d'alphabétisation, de remise à niveau comme des modules de formation orientés vers l'insertion socioprofessionnelle en privilégiant les activités économiques traditionnelles et rentables des Gens du Voyage.

2.2. L'exercice d'activités économiques et l'insertion sociale :

L'aire de stationnement, outre ses équipements en eau, électricité et téléphone, pourra permettre aux usagers des domiciliations fixes et fiables qui devraient faciliter l'exercice de leurs activités professionnelles relevant généralement du régime des travailleurs indépendants.

De plus, les intervenants de l'aire d'accueil accompagneront les familles pour la régularisation de leurs dossiers administratifs et socioprofessionnels, ce qui devrait favoriser les inscriptions des intéressés auprès des Chambres de Commerce et de Métiers dont ils relèvent.

Toute action permettant par ailleurs une promotion individuelle ou familiale sera favorisée.

En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, ces mêmes intervenants seront à même de suivre les dossiers et de favoriser l'insertion des familles par des mesures adaptées qui pourront être instruites avec le concours du Conseil Général, du Conseil Régional, de l'Etat et des services Emploi-Formation de Pôle Emploi.

Il en va de même pour les actions sociales, socio-éducatives et socio-médicales qui seront menées en relation avec les Services de l'Etat et du Département (séances P.M.L. par exemple).

En tout état de cause, les aires de stationnement aménagées et gérées devraient ainsi permettre la mise en œuvre d'un ensemble d'actions d'accompagnement adaptées qui auront pour finalité de favoriser l'autonomie des familles transitant sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI, une incitation à une meilleure citoyenneté et la limitation des conflits générés par la présence souvent anarchique et conflictuelle des Gens du Voyage sur les communes, faute d'aires d'accueil. La mise en œuvre de tels équipements ouvre, en outre, la possibilité d'interdire légalement le stationnement sur l'ensemble du territoire communal ou communautaire.

III. LE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001
Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001

A - Les étapes de la procédure de réalisation

- ⇒ **Mise en place d'un Comité de Pilotage** si souhaité par la Collectivité Locale, regroupant l'ensemble des co-financeurs et partenaires concernés.
- ⇒ **Élaboration d'un Avant Projet Sommaire** réunissant les éléments suivants :
 - renseignements sur la Commune ou l'EPCI ;
 - exposé du projet ;
 - motifs de l'opération ;
 - renseignements administratifs concernant le promoteur et le gestionnaire de l'aire; données techniques (titre d'occupation des terrains, plans et devis des travaux, installations envisagées) ;
 - données financières (coût global de l'opération, et plan de financement en précisant les montants des subventions demandées).
 - **présentation au Comité de Pilotage et remise de cet APS aux financeurs potentiels** pour l'obtention par la Commune ou l'EPCI des subventions d'investissement.
- ⇒ **Délibération du Conseil Communal/autaire**, indiquant la création sur le terrain retenu d'une aire d'accueil aux normes, et autorisant le Maire ou le Président à solliciter financièrement les différents partenaires selon la loi du 05 juillet 2000 et le décret d'application du 25 juin 2001
- ⇒ Suivi des notifications de la part de financeurs pour débiter les travaux.
- ⇒ Construction de l'équipement avec versement des premiers acomptes en début des travaux.

B - Les participations financières des différents partenaires

État –

La possibilité d'obtenir les subventions en investissement prévues par l'article 4 de la Loi du 5 juillet 2000 a pris fin le 27 décembre 2007, une prolongation jusqu'à 31 décembre 2008 ayant été introduite par l'article 138 de la Loi de Finances n° 2007-1822 du 24 décembre 2007.

Dans ces conditions, les aides financières de l'Etat ne sont plus mobilisables, en ce qui concerne la mise en œuvre d'aires d'accueil pérennes, sauf exception appréciée au cas par cas, en fonction du passé et des conditions particulières d'élaboration du dossier.

En revanche, ces aides peuvent encore être mobilisées pour les communes qui, venant d'atteindre 5 000 habitants, sont nouvellement intégrées au schéma d'accueil départemental.

Conseil Général

Subventions en investissement dans les conditions prévues par le règlement départemental, majorées de 20 % en ce qui concerne les aires d'accueil.

Conseil Régional

Subvention à définir notamment pour l'achat éventuel du terrain projeté.

☞ Caisse d'Allocations Familiales

Sous réserve de locaux pour une action socio-éducative. Accord préalable nécessaire car position variable selon les CAF

Pour la commune ou la communauté, l'apport du terrain peut représenter une part du financement à condition de l'avoir fait évaluer par le Service des Domaines et être inclus dans le coût de l'opération.

IV. FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL AMÉNAGÉE SELON LA LOI DU 05/07/2000

☞ la gestion, l'entretien, le gardiennage :

- ⇒ L'Etat, sous forme d'une convention d'Allocation Logement Temporaire selon le décret n°2001-568 du 29/06/2001 du Ministère de l'Équipement, d'un montant mensuel forfaitaire de 132,45 Euros par emplacement-caravane prévus al. 2 de l'article R851.5 du Code de Sécurité Sociale.
- ⇒ Les Départements ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de participer jusqu'à 25 % du coût total du fonctionnement, conformément à l'article 6 de la Loi du 5 juillet 2000.
Dans les Alpes-Maritimes, il n'est pas prévu de participation financière du département en ce qui concerne le fonctionnement des aires d'accueil.
- ⇒ Les usagers ;
- ⇒ La Commune ou l'EPCI ;

☞ l'action socio-éducative :

- ⇒ Le Conseil Général qui peut notamment financer des actions d'insertion liées au RSA ;
- ⇒ DDCS et la CAF pour des activités d'animation ou des actions sociales et socio-éducatives selon les projets qui font l'objet d'une convention.
- ⇒ Le F.S.L., les C.L.I., le Conseil régional ou la DIRECCTE pour des actions particulières (cycles de formation par exemple).

*

ANNEXE III

Fiche concernant la gestion des Grands Passages : engagements des différentes parties concernées

I – Engagement du propriétaire du terrain (s'il s'agit d'une personne privée) :

- tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre, éventuellement, l'usage occasionnel des lieux.

II – Engagements de la collectivité territoriale concernée (Département, communes ou EPCI en fonction de leurs compétences) :

- mise en état du terrain, dont elle peut être propriétaire éventuellement, afin de permettre le stationnement de caravanes : débroussaillage, fauchage
- aménagement de l'accès du terrain pour les caravanes ;
- mise en place d'une alimentation en eau potable : point de distribution, éventuellement système de citerne, voire utilisation d'une bouche d'incendie ;
- ramassage régulier des ordures ménagères ;
- mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées par raccordement à l'assainissement collectif ou par un système de bacs de vidange temporaires ou permanents ;
- prise en charge des frais occasionnés par la gestion des accueils non couverts par la participation financière des groupes, en fonction de la clé de répartition décidée par le groupe de travail Grands Passages.

III – Engagements des Gens du Voyage :

- faire parvenir aux communes et/ou EPCI concernés par les demandes de stationnement temporaire, avec copie au Préfet – Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Mission Politique de la Ville/Lutte contre les Discriminations, au moins 3 mois avant la date d'arrivée souhaitée, en précisant la période sollicitée et le nombre de caravanes envisagé ;
- identification d'un référent du groupe et d'un référent local ;
- respect des dates prévues et acceptées d'arrivée et de départ ;
- respect du nombre de caravanes prévu et accepté en fonction du terrain mobilisé ;
- engagement à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à la restitution du terrain en l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation ;
- prise en charge, avant l'arrivée du groupe, des procédures de branchement électrique :
 - 1) – choix du fournisseur d'électricité sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie (www.cre.fr ou tél. : 0810-112-112 ou <http://www-energie-info.fr/pro>) ;
 - 2) – raccordement pour un compteur forain : demande de branchement provisoire à faire auprès du fournisseur d'énergie, ce dernier établissant le contrat et enregistrant la date souhaitée de pose et de dépose du compteur.
Il demande à ERDF d'effectuer la prestation technique de raccordement au réseau du matériel fourni par le client.
- respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune en ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique ;

- avertir suffisamment à l'avance la Mairie, le propriétaire, lorsqu'il s'agit d'un terrain privé, et la Préfecture de l'arrivée du groupe afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs ;
- verser une somme, à déterminer au moment de la décision de mise à disposition d'un terrain, par semaine et par famille en compensation de l'occupation dudit terrain, des consommations de fluides, du ramassage des ordures ménagères et des eaux usées ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence et les activités des utilisateurs du terrain n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public.

IV – Engagements de l'Etat :

- coordonner les stationnements à l'échelle départementale, à partir du moment où des terrains permettent l'accueil des Grands Passages ;
- assurer la gestion et le secrétariat du Groupe de travail Grands Passages chargé de proposer, chaque année, une liste de terrains pouvant être mobilisés, d'examiner les demandes de stationnement temporaire présentées et étudier avec les organisateurs de Grands Passages les conditions opérationnelles et matérielles de l'accueil ;
- mobiliser les services de Police ou de Gendarmerie afin de faciliter la circulation lors des arrivées et des départs des groupes ;
- assurer, d'une manière plus générale, la sécurité, pendant la durée des séjours, autour des terrains accueillant des Grands Passages.
- prise en charge des frais occasionnés par la gestion des accueils non couverts par la participation financière des groupes, en fonction de la clé de répartition décidée par le groupe de travail Grands Passages.